COMMUNE DE VILLENEUVE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Echelle 1:1000

au lieu dit

"En Jaquetan"

Villeneuve, novembre 1993

RICHARD & CARDINAUX S.A., ingénieurs-géomètres officiels

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du - 7 DEC. 1993 Le Syndic: La Secrétaire - adjointe: G. Huser Ch. Rempp	Plan déposé à la Direction des travaux pour être soumis à l'enquête publique du 10 DEC. 1993 au 19 JAN. 1994 Le Syndic: Le Secrétaire: G. Huser Ch. Rempp
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 mai 1994 Le Président: Le Secrétaire:	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 29 JUIN 1994 Lausanne, le 29 JUIN 1994 L'atteste Le Chancelier:

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN
- AIRES DES CONSTRUCTIONS ET DES DEGAGEMENTS
- AIRES D'ACCES ET DE CIRCULATION (à titre indicatif)
- VOIES ET SENS DE CIRCULATION
- RIDEAU D'ARBRES A CONSTITUER
- AIRES D'EXTENSION DE L'AIRE FORESTIERE
- AIRE FORESTIERE - LISIERE DEFINITIVE SELON LEVES DES 8.10.93 ET 21.11.91

PROPRIETAIRES CONCERNES

Feuillet	Plan	Propriétaire	Surface totale
du 2852	20, 21	ETAT DE VAUD, promis-vendu à "SIEG"	env. 38'000 m²
2853	21	SERVICE INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX ET DE TRAITEMENT DES GADOUES, "S.I.E.G."	16'304 m²

REGLEMENT

Art. 1 BUT DU PLAN

Le plan partiel d'affectation "En Jaquetan" a pour but la réalisation d'une zone de traitement des déchets. Il est conçu pour mettre en oeuvre le concept régional de gestion desdits déchets.
Les déchets organiques seront compostés et utilisés. Les déchets recyclables seront triés et conditionnés en vue de leur recyclage en matières premières secondaires par des entreprises spécialisées. Les eaux usées seront épurées avant d'être rejetées à l'Eau Froide.
Le plan partiel d'affectation délimite et définit les différentes aires de cette zone spéciale d'utilité publique.

Art. 2 AIRES DES CONSTRUCTIONS ET DES DEGAGEMENTS

Les diverses aires des constructions et des dégagements sont destinées à recevoir les installations suivantes nécessaires aux diverses phases du traitement des déchets et à l'aménagement des dégagements entre constructions.

a) Déchetterie

Point de collecte permettant la prise en charge des déchets (divers encombrants, verts, gravats, etc.) apportés par des particuliers, des commerces et des artisans.
La déchetterie sera constituée d'une plate-forme surélevée d'environ 1,50 m. permettant aux fournisseurs de déverser les déchets triés dans différentes bennes, selon un circuit bien établi.

b) Centre de tri et de conditionnement

Centre fortement automatisé permettant de trier et conditionner papier, carton, alu, métaux, matières plastiques et verre.
Ce centre sera aménagé dans un bâtiment de type industriel dont la hauteur ne dépassera pas 12 m. au-dessus du niveau du terrain naturel.

c) Unité de compostage et de conditionnement

Installation permettant le compostage des déchets en provenance des ménages, des jardins et espaces verts, ainsi que l'affinage et le conditionnement du produit fini.
Cette installation sera aménagée dans un bâtiment de type industriel, dont la hauteur ne dépassera pas 12 m. au-dessus du niveau du terrain naturel.

d) Unité de stockage pour les produits solides

Unité permettant le stockage et le conditionnement des produits valorisés d'utilisation saisonnière en vue de leur acheminement ultérieur.
Cette unité sera aménagée dans un bâtiment de type industriel dont la hauteur ne dépassera pas 10 m. au-dessus du terrain naturel.

e) Station d'épuration

Station d'épuration intercommunale assurant le traitement poussé de la pollution carbonée des eaux usées d'origine ménagère en provenance de l'unité de traitement des boues.
Cette station sera aménagée dans un bâtiment de type industriel dont la hauteur ne dépassera pas ~~10~~ m. au-dessus du terrain naturel.
12 m. modifié par le Conseil communal

f) Unité de stockage pour les produits liquides

Unité permettant le stockage limité dans le temps de déchets liquides destinés à l'incinération. Ce stockage permet de procéder aux contrôles de qualité avant traitement et assure un approvisionnement régulier du four d'incinération.
Cette unité sera aménagée dans un bâtiment de type industriel dont la hauteur ne dépassera pas 6 m. au-dessus du terrain naturel.

g) Les constructions s'inscriront obligatoirement à l'intérieur des aires définies sur le plan.
Les superstructures traditionnelles nécessaires au service des divers bâtiments, les antennes, les cheminées, etc. pourront dépasser les hauteurs prescrites définies ci-dessus.
La Municipalité veillera à l'intégration esthétique des diverses constructions dans le site.
Elle veillera également à assurer une qualité cohérente et homogène des constructions.

h) Aménagement des dégagements entre constructions

1) Les dégagements entre constructions seront aménagés en places de manoeuvre et de stationnement pour les véhicules. Le dépôt des bennes nécessaires au bon fonctionnement des diverses installations y est autorisé. Les autres dépôts divers n'y sont pas admis, sauf circonstances exceptionnelles et pour de courtes durées.
2) Les surfaces non utilisées pour les aménagements décrits ci-dessus seront engazonnées, totalement ou partiellement, arborées et aménagées de manière à atténuer autant que possible l'impact des diverses constructions dans le site.
3) Le bosquet existant dans le voisinage immédiat de la déchetterie sera détruit et compensé par un élargissement du cordon boisé le long de la limite nord du périmètre du présent plan partiel d'affectation, sa largeur étant portée de 10 mètres à 13 mètres.

Art.3 AIRES D' ACCES ET DE CIRCULATION

Ces aires sont destinées à la circulation des véhicules. Le principe des mouvements des véhicules tel que défini sur le plan sera respecté. Plusieurs transversales ouest-est dans les aires des constructions et des aménagements sont autorisées pour une exploitation rationnelle des installations.
L'emprise des aires d'accès et de circulation est figurée à titre indicatif sur le plan; elle pourra s'étendre jusqu'en bordure de la lisière de la forêt, en application de l'article 16 du règlement du 16 mai 1980 d'application de la loi forestière du 5 juin 1979.

Art. 4 RIDEAU D' ARBRES A CONSTITUER

Le rideau d'arbres doit constituer un écran masquant au mieux les diverses constructions érigées sur le site. Les essences seront choisies en accord avec l'Inspecteur des forêts du 3ème arrondissement.La plantation devra intervenir dans la même étape que la construction qui borde le rideau d'arbres.

Art.5 AIRE D' EXTENSION DE L' AIRE FORESTIERE

Cette aire est destinée à la création d'un cordon boisé le long de la limite nord du périmètre du plan partiel d'affectation et le long de l'Eau Froide en limite est. Les essences seront choisies en accord avec l'Inspecteur des forêts du 3ème arrondissement. La plantation interviendra en même temps que la première étape des travaux.

Art.6 AIRE FORESTIERE

Le plan partiel d'affectation figure la limite actuelle de l'aire forestière. La législation forestière y est applicable.

Art. 7 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'article 43 OPB, le degré de sensibilité ~~III~~ IV est attribué à l'ensemble de ce plan partiel d'affectation.
* MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Art. 8 CONDITIONS GENERALES

Les dispositions de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec celles du présent plan partiel d'affectation.

Art.9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan partiel d'affectation entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.